



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement
Unité Eau et Milieux aquatiques

Guichet unique Police de l'eau
Tél. : 03 85 21 86 11

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
concernant la vidange de l'étang de Chevalot
Commune de Uxeau

Déclaration n° 71-2016-00372

Vu le code de l'environnement Livre II titre 1^{er},
Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration et notamment la rubrique 3.2.4.0 (2),
Vu l'article R. 214-32 du code de l'environnement relatif à la procédure de déclaration,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne ainsi que son programme pluriannuel,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-083-0010 en date du 24 mars 2015 portant délégation de signature de M. Gilbert Payet, préfet de Saône-et-Loire, à M. Christian Dussarrat directeur départemental des territoires dans le domaine de la police des eaux,
Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2016-08-29-013 en date du 29 août 2016 portant subdélégation de signature de M. Christian Dussarrat à ses collaborateurs,
Vu la demande reçue le 22 novembre 2016 au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement,
Vu le dossier présenté par M. Christian GUICHARD relatif à la vidange de l'étang de Chevalot situé sur la parcelle cadastrée commune de Uxeau n° 245 et 247 section C,

donne récépissé à :

M. Christian GUICHARD
Le Chevalot
71130 UXEAU

de sa déclaration concernant la vidange de l'étang de Chevalot situé sur la commune de Uxeau.

L'exercice de cette activité rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 dudit code est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.4.0	2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431.6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 = Déclaration. Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté modifié du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joints au présent récépissé.

Cette vidange sera réalisée à compter du samedi 10 décembre 2016.

La récupération du poisson est prévue le samedi 17 décembre 2016.

Le pétitionnaire devra, pour cette vidange, se conformer strictement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006, ainsi qu'à toutes autres qu'il serait reconnu utile de lui imposer par la suite, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la prévention des inondations et de la sécheresse, en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et en cas d'abandon de l'installation.

Une copie du présent récépissé et de la demande seront alors adressées à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ainsi qu'à la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an dans les conditions définies à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à Mâcon, le 23 novembre 2016

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental et par délégation
le chef du service environnement



Marc Ezerzer